

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 05 février 2026

**PROJET DE DELIBERATION**

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente  
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,  
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mmes  
KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.  
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,  
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : /

---

**OBJET : Règlement redevance – Participants au programme d’entraînement à la course à pied - Participation aux frais – 2026.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l’article L 1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'organisation du programme d’initiation à la course à pied organisé en 2026 et ce pour 2 sessions de 12 semaines (une session au printemps : entraînement 0-5 km et 5-10 km et une session en automne : entraînement 5-10 km et 7+);

Vu le contrat de bénévolat du coach sportif ;

Vu les frais d’assurance ;

Attendu qu'il convient de fixer la participation aux frais pour chaque participant ;

Vu l’avis de légalité favorable émis par notre receveuse régionale en date du 29 janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège Communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par ... voix pour,

- Article 1<sup>er</sup>** : De fixer la participation aux frais de la manière suivante et ce, par session (soit 0-5 km / soit 5-10 km ou 7+) de 12 semaines :
- 25€ pour les résidents Brugelettois ou personnel communal, assurance comprise ;
  - 35€ pour les résidents non Brugelettois, assurance comprise ;

**Article 2** : La redevance est due par participant ayant complété et signé la fiche d’inscription.

**Article 3** : La redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 4** : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

**Article 5** : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

**Article 6** : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 7** : Le présent règlement – redevance sera transmis à Madame la Receveuse régionale, au service facturation pour information et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit des articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale  
(s) Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,  
(s) Isabelle LIEGEOIS

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice générale

La Bourgmestre,

Karolina Kowalska

Isabelle LIEGEOIS